



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 39/23

Luxembourg, le 2 mars 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-477/21 | MÁV-START

Le repos journalier s'ajoute au repos hebdomadaire, quand bien même il précéderait directement ce dernier

C'est aussi le cas lorsque la législation nationale octroie aux travailleurs une période de repos hebdomadaire supérieure à celle exigée par le droit de l'Union

Un conducteur de train employé par MÁV-START, la société ferroviaire nationale hongroise, conteste devant la cour de Miskolc la décision de son employeur de ne pas lui accorder une période de repos journalier d'au moins onze heures consécutives (dont le travailleur doit bénéficier au cours de chaque période de 24 heures en vertu de la directive sur l'aménagement du temps de travail) lorsque cette période précède ou suit une période de repos hebdomadaire ou une période de congé. MÁV-START affirme, quant à elle, que la convention collective applicable en l'espèce octroyant une période de repos hebdomadaire minimale largement supérieure (au moins 42 heures) à celle exigée par la directive (24 heures), son employé n'est aucunement défavorisé par sa décision.

La cour de Miskolc demande notamment à la Cour de justice si, en vertu de la directive, une période de repos journalier accordée de manière contiguë à une période de repos hebdomadaire fait partie de cette dernière.

Par son arrêt de ce jour, la Cour relève que les périodes de repos journalier et hebdomadaire constituent deux droits autonomes qui poursuivent des objectifs distincts. **Le repos journalier** permet au travailleur de se soustraire à son milieu de travail pendant un nombre déterminé d'heures qui doivent non seulement être consécutives, mais aussi **succéder directement à une période de travail**. **Le repos hebdomadaire** permet au travailleur de se reposer au cours de chaque période **de sept jours**. Par conséquent, **il est nécessaire de garantir aux travailleurs la jouissance effective de chacun de ces droits**.

Or, une situation où le repos journalier ferait partie du repos hebdomadaire viderait de sa substance le droit au repos journalier, en privant le travailleur de sa jouissance effective, lorsqu'il bénéficie de son droit au repos hebdomadaire. Dans ce contexte, la Cour constate que la directive ne se limite pas à fixer globalement une période minimale au titre du droit au repos hebdomadaire, mais précise de manière expresse que cette période s'ajoute à celle se rattachant au droit au repos journalier. Il s'ensuit que **la période de repos journalier ne fait pas partie de la période de repos hebdomadaire mais s'y ajoute, même si elle précède directement cette dernière**.

La Cour relève également que les dispositions plus favorables que prévoit la réglementation hongroise, par rapport à la directive, pour la durée minimale du repos hebdomadaire ne peuvent priver le travailleur d'autres droits que lui confère cette directive, et plus particulièrement le droit au repos journalier. Ainsi, **le repos journalier doit être accordé indépendamment de la durée du repos hebdomadaire prévue par la réglementation nationale applicable**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

